PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REVIVAL

Zone industrielle n 4
BP 8
59880 Saint-Saulve

Références : UBDEO/ECD/2026/357
Code AIOT : 0005800939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement REVIVAL implanté Zone artisanale et commerciale du Bois des Communes 148 rue de Lomé 27000 Évreux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale ciblée (action « coup de poing ») visant à s'assurer que les installations classées pour la protection de l'environnement pratiquant le tri, transit, regroupement de déchets disposent bien des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie.
Le contrôle a été effectué par sondage. Les points contrôlés sont détaillés dans le présent rapport, et ne couvrent pas l'ensemble des dispositions relatives à la prévention des incendies, ni de façon exhaustive toutes les vérifications relatives aux moyens de lutte. En particulier, il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer du respect des mesures relatives à l'îlotage des déchets

(surface au sol, éloignement des différents îlots, configuration des îlots devant permettre l'accès des services d'incendie et de secours, moyens de détection,...) et du maintien à jour de son plan de défense contre l'incendie.
Par ailleurs, l'inspection a été réalisée selon le régime de classement connu par l'inspection. Ce régime de classement n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL
- Zone artisanale et commerciale du Bois des Communes 148 rue de Lomé 27000 Évreux
- Code AIOT : 0005800939
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REVIVAL (Derichebourg) exploite un site de transit et regroupement de déchets de métaux et de dépollution VHU sur la commune d'Évreux dont l'exploitation est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 1994, modifié par des arrêtés complémentaires et notamment ceux des 3 avril 2012, 9 février 2014 (tableau de classement), 24 mai 2018 (agrément VHU) et 17 novembre 2025 (dossier de déclaration pour les rubriques 2711 et 2716 notamment).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Pour les activités soumises à DC (rubriques 2711 et 2716), il est rappelé qu'un contrôle périodique doit être être réalisé par un organisme agréé tous les 5 ans ou tous les 10 ans s'il existe un système de management environnemental certifié conforme à la norme ISO14001.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 2.4	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, le site est bien tenu. L'exploitant n'a pas pu fournir les justificatifs montrant la disponibilité du point d'eau incendie. Il lui est donc demandé, sous un mois, de se rapprocher du gestionnaire du réseau pour s'assurer de l'effectivité en tout temps du réseau incendie public.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 2.4
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres [...] ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment.
Constats : Indépendamment des règles relatives à l'îlotage des déchets, non contrôlé à l'occasion de la visite d'inspection, un accès à l'installation permet l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie engins, non encombrée, permet l'accès aux bâtiments et la circulation sur leur périphérie complète.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

L'installation est équipée d'au moins un point d'eau (poteau public) à proximité des installations.
Le poteau est situé sur le domaine public à l'entrée du site. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le justificatif de fonctionnalité, en prenant attache avec le gestionnaire du réseau (voir point suivant sur le débit).
Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de s'assurer de l'adéquation de la capacité de ce point d'eau avec les besoins théoriques et nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures.

Constats :

Point d'eau incendie externe : l'exploitant n'a pas pu fournir les justificatifs montrant la disponibilité du point d'eau incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se rapprocher du gestionnaire du réseau (commune ou EPCI), pour s'assurer de l'effectivité en tout temps du réseau incendie public.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
[...]
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le site est équipé d'extincteurs, à plusieurs endroits du site.
L'exploitant a fourni le dernier rapport de contrôle des extincteurs équipant le site, daté du 13 août 2025. L'exploitant a fourni un échange par courriel de la société Desautel, en charge du contrôle des extincteurs, pour une visite le 30 septembre 2026 (initialement prévue le 11 septembre mais la société Desautel a décalé).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (délai 1 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois